



Adoption : 7 décembre 2012
Publication : 17 décembre 2012

Public
Greco RC-III (2012) 22F
Second rapport intérimaire

Troisième Cycle d'Evaluation

Second **Rapport de Conformité *intérimaire*** **sur la Suède**

“Transparence du financement des partis politiques”

Adopté par le GRECO
lors de sa 58^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 3-7 décembre 2012)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la Suède lors de sa 41^e réunion plénière (19 février 2009). Ce rapport a été rendu public le 31 mars 2009, suite à l'autorisation de la Suède (Greco Eval III Rep (2008) 4F [Thème I](#) / [Thème II](#)).
2. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités suédoises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Finlande et la Pologne de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité.
3. Dans le Rapport de Conformité qu'il a adopté lors de sa 50^e réunion plénière (Strasbourg, 28 mars - 1^{er} avril 2011), le GRECO a conclu que la Suède a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante trois des dix recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Aucune des recommandations relatives au Thème II (« Transparence du financement des partis politiques ») n'ayant été mise en œuvre, le GRECO a considéré le niveau de mise en œuvre des recommandations comme "globalement insatisfaisant" (au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur). Le GRECO a décidé en conséquence d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation.
4. Dans le Rapport de Conformité intérimaire, qu'il a adopté lors de sa 53^e réunion plénière (Strasbourg, 5-9 décembre 2011), le GRECO a conclu que, malgré les signes positifs ci-dessus montrés par les autorités suédoises, le niveau actuel de mise en œuvre des recommandations restait "globalement insatisfaisant", étant donné qu'aucun résultat tangible n'a été atteint. En vertu de l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii), le GRECO a chargé son Président d'adresser au chef de la délégation suédoise une lettre attirant son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures fermes en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais. Le GRECO a, en outre, prié le chef de la délégation suédoise de lui soumettre, pour le 30 septembre 2012, un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à vii du Thème II). Ce rapport, qui a été remis le 11 septembre 2012, a servi de base pour établir le Second Rapport de Conformité intérimaire.
5. Le Second Rapport de Conformité intérimaire, qui a été rédigé par M. Kaarle J. LEHMUS, Inspecteur général de police, Police Nationale / Ministère de l'Intérieur (Finlande) et par M. Rafał KIERZYNKA, Juge à la Division du Droit pénal européen du ministère de la Justice (Pologne), assistés du Secrétariat, évalue l'avancement, depuis l'adoption du Rapport de conformité intérimaire, de la mise en œuvre des recommandations en suspens et donne une appréciation globale du degré de conformité avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Thème II - Transparence du financement des partis politiques

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation, a adressé sept recommandations à la Suède concernant le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

7. Le GRECO a recommandé :

- d'accroître considérablement le nombre des partis politiques au niveau central, régional et local ayant l'obligation de tenir une comptabilité complète et adéquate (y compris des campagnes électorales) ; de veiller à ce que les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs soient comptabilisés dans le détail et dans un format harmonisé ; de chercher un moyen de consolider les comptes de manière à inclure les sections locales des partis ainsi que les autres entités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou placées sous [leur] contrôle ; et de veiller à ce que les rapports annuels d'activités soient rendus publics sous une forme aisément accessible au public (recommandation i).

- d'examiner la mise en place de déclarations sur les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales à intervalles adaptés et de veiller à ce que les informations pertinentes soient publiées de manière à permettre un accès aisé du public (recommandation ii).

- de généraliser l'interdiction des contributions de donateurs dont l'identité est inconnue du parti/candidat, et l'obligation pour les partis/candidats aux élections de déclarer les dons individuels dont la valeur est supérieure à un certain seuil, en même temps que l'identité du donateur (recommandation iii);

- de considérer l'élaboration d'une approche coordonnée pour la publication des rapports financiers (y compris le financement des partis et des campagnes électorales) en vue de faciliter l'accès du public à ces documents (recommandation iv);

- de veiller à garantir un audit indépendant des partis politiques, dans les cas appropriés, qui ont (ou qui auront) l'obligation de tenir une comptabilité adéquate (recommandation v);

- de garantir un système de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales, compatible avec l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 (recommandation vi); et

- que les règles existantes et futures sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales soient assorties d'un système (souple) de sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives (recommandation vii).

8. Les autorités suédoises annoncent que suite à la présentation du précédent Rapport de Situation au GRECO en octobre 2011, le gouvernement a décidé de lancer un processus législatif visant notamment à rendre plus accessibles les informations relatives au financement des partis politiques. Elles indiquent que la majorité des partis politiques représentés au Parlement sont favorables à cette initiative, et que les recommandations du Rapport d'Evaluation seront prises en compte dans le cadre du processus législatif. Les autorités déclarent que si le calendrier actuel est respecté, le projet de loi sera soumis au Parlement à l'automne 2013. Si le Parlement adopte le projet de loi, la nouvelle législation pourrait entrer en vigueur avant les élections législatives prévues pour septembre 2014.

9. Les autorités ajoutent qu'en mai 2012, la Commission d'enquête chargée, entre autres, d'examiner les dispositions législatives qui régissent les financements publics des municipalités et des conseils de comté aux partis politiques au niveau local, aux fins d'une meilleure transparence dans ce contexte, a présenté ses conclusions; celles-ci ne sont toutefois pas pertinentes pour les recommandations non encore mises en œuvre.

10. Le GRECO se félicite vivement des informations communiquées, selon lesquelles le gouvernement a décidé de lancer un processus législatif pour améliorer la transparence du financement des partis tout en tenant compte des recommandations du GRECO. De plus, la définition d'un calendrier précis pour la présentation du projet de loi concerné devant le Parlement est un signal positif, et le GRECO prie instamment les autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer rapidement le processus de rédaction et veiller à ce que la législation pertinente soit adoptée dans les meilleurs délais. Toutefois, à ce stade très précoce – et ne disposant pas d'informations précises sur le projet de loi en cours d'élaboration– il n'est pas en mesure de conclure que les recommandations ont été mises en œuvre, même partiellement.
11. Le GRECO conclut que les recommandations i à vii n'ont toujours pas été mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

12. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Suède n'a pas marqué de progrès tangibles en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qualifiées de non mises en œuvre dans les Rapports de Conformité et de Conformité intérimaire du Troisième cycle.** Toutes les recommandations relatives au Thème II - Transparence du financement des partis politiques, c'est-à-dire les recommandations i à vii, n'ont toujours pas été mises en œuvre.
13. Nonobstant ces résultats, le GRECO observe avec un grand intérêt la décision du gouvernement de lancer un processus législatif visant à améliorer la transparence du financement des partis, et salue le fait que la majorité des partis représentés au Parlement soutiennent cette initiative. Comme plus de trois ans sont passés depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation, le GRECO invite instamment les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour élaborer une proposition de loi conforme aux recommandations, et pour faire adopter ce texte le plus rapidement possible.
14. Malgré les signaux positifs des autorités suédoises cités plus haut, le GRECO se voit contraint de conclure que le niveau actuel de mise en œuvre des recommandations reste "globalement insatisfaisant" au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur, puisqu'aucun progrès tangible n'a été réalisé pour l'heure.
15. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii) c), le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à adresser au Ministre des Affaires étrangères de la Suède un courrier attirant son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures fermes en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
16. Conformément au paragraphe 8.2 de l'article 31 (révisé) de son Règlement Intérieur, le GRECO demande au chef de la délégation suédoise de lui soumettre, d'ici au 30 septembre 2013, un rapport relatif aux mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à vii du Thème II).
17. Enfin, le GRECO invite les autorités suédoises à traduire le présent rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.